



Révision partielle de l'arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale; décision

Propositions :

1. **Le Synode arrête les modifications de l'arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale conformément au tableau synoptique figurant en annexe.**
2. **A l'issue du délai référendaire, les modifications entreront en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.**

Explication

Le mode de calcul et les modalités de paiement des contributions versées par les paroisses à l'Union synodale sont fixés dans l'*arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale du 7 décembre 1999* (RLE 61.110). Cet arrêté se fonde sur l'*art. 59 al. 1 de la loi sur les Eglises nationales bernoises* (RSB 410.11) et sur l'*art. 37 de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne* (RLE 11.010). Sur le principe, il a largement fait ses preuves. Toutefois, de légères modifications sont proposées en ce qui concerne la collecte des données (données fiscales disponibles directement auprès de l'intendance cantonale des impôts) et la manière de calculer les contributions (prise en compte des coûts liés à la tenue des registres). Cependant, le besoin d'une adaptation porte en premier lieu sur les délais de versement des contributions à l'Union synodale. La réglementation actuelle prévoit la facturation aux paroisses à la fin mars et le versement en deux tranches, à savoir fin avril et fin août. Ces échéances ne sont pas harmonisées avec les rentrées les plus importantes enregistrées par les paroisses qui, pour l'essentiel, suivent les recettes fiscales. L'évolution des liquidités des paroisses est ainsi liée aux échéances des trois tranches d'impôt annuelles (40 % à la mi-mai et 30 % à la mi-août et à la mi-novembre ; cf. *art. 2 de l'ordonnance sur la perception [RSB 661.733]*). Comme la plupart des paroisses n'enregistrent que peu d'autres recettes, ces derniers temps, plusieurs d'entre elles ont été confrontées plus que fréquemment que par le passé à un manque de liquidités. Avec les modifications proposées, les Services généraux de l'Eglise pourront mieux adapter les échéances de versement aux capacités financières des paroisses. Dans le même temps, la formulation relative aux nouvelles dispositions a été assouplie de telle manière à permettre de réagir rapidement à certains changements de procédure généraux décidés par le canton. La proposition prévoit pour l'essentiel les modifications suivantes :

- Mention explicite de la déduction du produit de l'impôt de l'indemnité pour la tenue des registres (cf. *art. 3 de l'ordonnance concernant les indemnités versées aux communes pour*

la tenue des registres ecclésiastiques [RSB415.11]) dans le calcul de la contribution à verser à l'Union synodale (reprise d'une pratique de longue date dans l'arrêté)

- Renonciation à l'obligation faite aux paroisses de fournir aux Services généraux de l'Eglise les données sur le produit de l'impôt parce que ces informations sont mises à disposition par l'administration cantonale des impôts directement (reprise de la nouvelle façon de procéder dans l'arrêté)
- Disposition arrêtant que les contributions à l'Union synodale doivent être versées en trois tranches (au lieu de deux jusqu'ici)
- Introduction du principe selon lequel les échéances de paiement doivent tenir compte de l'évolution des liquidités des paroisses.

Considérants

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté actuel, les contributions devaient être versées à l'Union synodale en une seule tranche annuelle. La modification du 1^{er} janvier 2000 tenait compte avant tout des besoins des Services généraux de l'Eglise car, à ce moment-là, les Eglises réformées BEJUSO se trouvaient régulièrement en manque de liquidités. Comme exposé précédemment, les paroisses connaissent pour leur part une tout autre évolution de leurs liquidités. Les modifications de l'arrêté du Synode proposées doivent permettre d'adapter la facturation à la situation actuelle. Si le Synode les adopte, les dates d'échéances seront fixées comme suit dès 2016 (sous réserve de changements de procédure décidés par l'administration cantonale des impôts) :

1. Tranche de 40 % de la contribution annuelle, échéance au 30 juin
2. Tranche de 30 % de la contribution annuelle, échéance au 30 septembre
3. Tranche de 30 % de la contribution annuelle, échéance au 31 décembre

Compte tenu des dates d'échéances fixées plus tard dans l'année, le moment fixé pour la facturation sera vraisemblablement repoussé à la fin avril. Le délai de paiement restera de 30 jours comme jusqu'ici. Ces règles devraient permettre aux paroisses de verser leurs contributions dans les délais et nous éviter d'envoyer des rappels et de facturer des intérêts moratoires.

L'établissement de factures pour trois tranches et le contrôle de trois rentrées de fonds par paroisse occasionne un travail supplémentaire aux Eglises réformées BEJUSO. Toutefois, il pourra être maîtrisé grâce à une optimisation constante des procédures et des programmes informatiques. Il faut en outre s'attendre à une réduction des liquidités des Services généraux de l'Eglise et, par conséquent, à une baisse du produit de l'intérêt comparé à la situation actuelle.

Les autres propositions de modifications n'ont aucune influence sur les paroisses ni sur le plan organisationnel ni au niveau financier. Elles n'ont pas non plus de répercussions sur l'utilisation des ressources des Eglises réformées BEJUSO.

Le Conseil synodal

Annexe: projet de modifications (tableau synoptique)